Décret n° du

d'application de l'article 133 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Rapport au Conseil Supérieur de l'Energie

L'article 1er du présent décret a pour objet la mise en conformité du décret n°70-492 du 11 juin 1970 avec l'article L. 323-3 du code de l'énergie.

L'article 133-II de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a inséré dans cet article L. 323-3 des dispositions précises sur la consultation du public en l'absence d'enquête publique pour les déclarations d'utilité publique des ouvrages des réseaux publics d'électricité. Ces dispositions ont donc pour objet de se substituer et de compléter celles déjà existantes dans le décret, qui ne sont pas conformes.

Jusqu'en 2012, le code de l'environnement prévoyait soit une étude d'impact, soit une notice d'impact pour les projets d'ouvrages des réseaux publics. Selon le cas, il était organisé soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public du dossier à la mairie pendant 15 jours.

La réforme des études d'impact et enquêtes publiques entrée en vigueur au 1er juin 2012 (articles R. 122 et suivants et R. 123 et suivants du code de l'environnement) a supprimé la notice d'impact, et par voie de conséquence la mise à disposition du public.

Afin d'assurer la légalité des déclarations d'utilité publique, qui ont un impact sur la propriété privée, le décret 2013-813 du 10 septembre 2013 a rétabli une consultation du public en cas de projets non soumis à enquête publique.

Le Conseil d'Etat, a fait observer qu'un projet, même non soumis à étude d'impact, pouvait avoir un impact sur l'environnement. Dans ce contexte, toute disposition relative à la participation du public, même portant uniquement sur des questions d'impact sur la propriété, devait être prévue par la loi. Il a donc limité cette consultation aux projets souterrains, excluant le niveau réglementaire pour les ouvrages aériens en raison de l'article 7 de la Charte pour l'environnement.

Afin d'assurer cette consultation pour tous les ouvrages concernés, il a préconisé d'insérer les dispositions pertinentes dans la loi, ce qui a été fait par l'article 133 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il convient donc maintenant de supprimer les dispositions limitatives ou contradictoires dans le décret.